



## PREFET D'INDRE ET LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Centre*

Parçay Meslay, le

17 OCT. 2014

Unité territoriale d'Indre et Loire

**Le directeur régional**

à

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire  
Préfecture d'Indre et Loire  
DCTA – BE  
15 rue Bernard Palissy  
37925 TOURS Cedex 9

S3IC : 100.6740  
Référence :  
Vos réf. :

Affaire suivie par :  
@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02 47 46 49 12 – Fax : 02 47 44 63 89  
Vérifiée par :

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**  
à  
**Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire**

Par courrier du 03 avril 2014, la société LIDL SNC a déposé un dossier de porté à connaissance des modifications des conditions d'exploiter un entrepôt de stockage situé ZAC ISOPARC à Sorigny.

### **1 -Description de l'établissement**

La société LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy - 67200 Strasbourg, est spécialisée, dans la vente de produits de consommation courante principalement alimentaires dans des magasins hard discount. Elle est implantée dans 15 pays en Europe et en France depuis 1989.

Les activités du site sont le stockage et l'approvisionnement en produits de grande consommation à destination des différents magasins de vente hard discount de la région tourangelle.  
L'entrepôt est constitué de 7 cellules dont 3 cellules à température dirigée pour les produits frais et les produits congelés.

La plate-forme est installée sur un terrain de 102 182 m<sup>2</sup>.

L'occupation du sol est la suivante :

- surface bâtie : 46 024 m<sup>2</sup>,
- voirie et parking : 38 472 m<sup>2</sup>,
- espace vert : 17 487 m<sup>2</sup>,
- empierrements : 199 m<sup>2</sup>

L'entrepôt est en activité, en continu, du lundi minuit au samedi 19h.



Les parcelles utilisées sont les parcelles YI36 et YI60 (partiellement). Ces parcelles sont situées en zone Ucz et Ucz2 du PLU de la commune de SORIGNY.

La situation administrative de l'établissement est la suivante :

Rubrique	Alinéa	AS,A , E, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	volume des entrepôts	≥ 50 000 m <sup>3</sup> < 300 000m <sup>3</sup>	240 490 m <sup>3</sup>
1136	B.c	DC	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B – Emploi	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 150 kg < 1.5 T	1.45 T
1511	3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	volume susceptible d'être stocké	≥ 50 00 m <sup>3</sup> < 50 000m	34 001 m <sup>3</sup>
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	volume susceptible d'être stocké	> 1000 m <sup>3</sup> ≤ 20 000 m <sup>3</sup>	2000 m <sup>3</sup>
2255	3	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des)	quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente	≥ 50 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques	volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 m <sup>3</sup> < 1000 m <sup>3</sup>	440 m <sup>3</sup>

			2710 et 2711.			
2718	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	< 1T	0.95 T
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	la puissance thermique maximale de l'installation	> 2MW < 20 MW	2.5 MW
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	puissance thermique évacuée maximale	< 3 MW	2.4 MW
2925	-	D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	240 kW

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)\* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## 2 – Cadre administratif de la demande

La société LIDL SNC est actuellement soumise à enregistrement pour le stockage dans un entrepôt couvert de plus de 500 tonnes de marchandises combustibles. Elle dispose d'un arrêté d'autorisation individuel n°17572 du 22 décembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°19120 du 01 décembre 2011.

La demande porte sur l'augmentation du volume des entrepôts secs et froids. En effet, le volume des entrepôts logistique a augmenté passant de 226 820 m<sup>3</sup> à 240 490 m<sup>3</sup> ainsi que le volume des entrepôts frigorifiques, passant de 20 000 m<sup>3</sup> à 34 001 m<sup>3</sup>.

L'article R.512-46-23 du code de l'environnement stipule que « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8<sup>e</sup> de l'article R. 512-46-4,* »

*doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. »*

Ainsi, au regard des éléments apportés par le pétitionnaire, il apparaît que la modification portée à la connaissance du préfet est notable mais non substantielle.

Toutefois, au regard des évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°17572 du 22 décembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°19120 du 01 décembre 2011.

### **3 – Arrêtés ministériels applicables**

Les prescriptions des arrêtés suivants ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac),
- Arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714,
- Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719),
- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,
- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')."

Et en particulier les prescriptions relatives aux :

- risque foudre,
- ressources en eau d'extinction incendie pour l'entrepôt de stockage
- valeurs limites d'émission dans l'air de la chaufferie et du groupe électrogène,
- horaires de fonctionnement de l'installation,
- dispositions constructives des deux nouvelles cellules de stockage,
- mesures relatives au confinement des eaux d'extinction incendie,
- dispositions relatives aux tours aéroréfrigérantes (constructives et d'exploitation)

### **4 – Le Plan Local d'Urbanisme**

La modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de SORIGNY a été approuvée en session ordinaire du conseil municipal le 26 août 2014 et rendue exécutoire le 8 septembre 2014, date de réception de la délibération municipale par les service de la préfecture d'Indre et Loire.

Le projet d'extension est implanté dans la zone Ucz2. Cette zone est dite d'activité et réservée aux installations à caractère industriel, commercial ou artisanal, ainsi qu'aux bureaux, entrepôts et activités supports correspondant à la ZAC.

Le projet d'extension est donc compatible avec le PLU de la commune de Sorigny.

## **5 – Propositions et conclusion**

Considérant :

- que l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement stipule que « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.* » ;
- qu'en référence à l' article R.512-46-23 du code de l'environnement, il apparaît que la modification portée à la connaissance du préfet est notable mais non substantielle ;
- qu'en égard aux évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel n°17572 du 22 décembre 2004 ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral individuel n°17572 du 22 décembre 2004 ont été mises à jour,

en application de l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées soumet à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci joint, auquel elle propose de donner un avis favorable.

Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Parçay-Meslay, le

17 OCT. 2014

